

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 76(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Fred Gorder, requérant

-et-

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné toutes les observations écrites, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 400 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision

MOTIFS

Le requérant a demandé une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

L'Avis de violation # 0203MW0055A en date du 27 mars 2003, allègue que le requérant, le ou vers le 1^{er} septembre 2002, à Prince Albert dans la province du Saskatchewan, a commis une violation notamment: «Move or cause to be moved a cervidae without a permit» contrairement à la disposition 76(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, dont voici le texte :

76.(1) Il est interdit, sans un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160, de déplacer ou de faire déplacer :

- a) un membre de la famille des cervidés, d'un point à un autre au Canada;
- b) un bovin d'une zone accréditée pour la tuberculose à une zone accréditée supérieure pour la tuberculose ou une zone exempte de tuberculose;
- c) un bovin d'une zone accréditée supérieure pour la tuberculose à une zone exempte de tuberculose;
- d) un bovin d'une zone accréditée pour la brucellose à une zone exempte de brucellose.

Le 12 septembre 2007, l'intimée a avisé la Commission de révision et le requérant qu'elle considérait que la violation ne s'était pas produite dans le cadre d'une entreprise et à des fins lucratives et par conséquent, elle a réévalué la peine à infliger en vertu de l'alinéa 5(1)c) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Le 21 septembre 2007, le requérant a avisé la Commission qu'il ne désirait plus la tenue d'une audition orale et il a demandé que les faits reprochés soient examinés en fonction de la documentation écrite déjà déposée par les parties.

Les éléments de preuve présentés dans le résumé de la preuve de l'intimée, et en particulier le témoignage de l'inspecteur Brian From, établissent clairement que le requérant a permis qu'un élan soit déplacé de sa ferme à une ferme à gibier sans avoir obtenu le permis nécessaire.

Dans ses observations reçues par la Commission le 25 juin 2003, le requérant reconnaît avoir permis que l'animal quitte sa propriété et par ce fait, a commis une violation.

Le requérant n'a pas retiré de gains financiers ou d'autres, tels qu'ils soient des circonstances entourant la violation, et il a offert sa pleine collaboration à la Commission.

La Commission aimerait indiquer au requérant qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ni d'une infraction à une loi fédérale mais d'une contravention punissable par une sanction pécuniaire, et qu'il a le droit, après cinq ans, de demander que son inscription soit rayée des dossiers du ministre conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui est libellé ainsi :

23.(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Daté à Ottawa ce 17 octobre 2007.

Thomas S. Barton, c.r., président